



QUALIFELEC

**Association Technique et Professionnelle
de Qualification des Entreprises de l'Équipement Electrique**

109, rue Lemercier - 75017 PARIS - Tél 01 53 06 65 20 - FAX 01 53 06 65 21

**NOTE A L'USAGE DES ENTREPRISES
NOVEMBRE 2009**

QE/ C/ 0131-b 11/09

ECLAIRAGE PUBLIC

Pour chacune des activités de l'équipement électrique faisant l'objet d'une qualification attribuée par l'association Qualifelec, le conseil d'administration, en vue d'aider les entreprises à constituer leur dossier de demande de qualification, a élaboré une note spécifique.

Le contenu de ces notes regroupe d'une part, les informations générales sur l'activité concernée, issues des documents internes à usage réglementaire et d'autre part, des renseignements et recommandations d'ordre pratique indispensables à l'élaboration du dossier.

Ce document est à **LIRE ATTENTIVEMENT**, car il doit permettre d'éviter toute procédure longue et coûteuse qui se traduit par un échange trop important de courrier entre l'entreprise et les services de l'association.

La présente note fera l'objet d'une parution nouvelle dès que les décisions du conseil d'administration conduiront à en modifier, même partiellement, le contenu.

SOMMAIRE

RENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS

EXTRAITS DU PROTOCOLE, DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR

CONFIDENTIALITE

GENERALITES

ENTREPRISES CONCERNEES

ENTREPRISES A ETABLISSEMENTS MULTIPLES

GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

TARIFICATIONS DES PRESTATIONS

DOSSIERS - REFERENCES

AUDIT ADMINISTRATIF

AUDIT TECHNIQUE

CERTIFICATS

ATTESTATIONS

MODIFICATION - REVISIONS PERIODIQUES

RECOURS - APPEL

MODIFICATION JURIDIQUE

SANCTIONS

DOMAINE D'ACTIVITE

QUALIFICATION - INDICES - MENTIONS

TECHNICIENS

RENSEIGNEMENTS et RECOMMANDATIONS

Toute demande de qualification comporte:

- un dossier confidentiel,
- des fiches de références et, le cas échéant, de mentions,
- des pièces justificatives diverses.

Le dossier de demande de qualification est valable une année à partir de sa date d'enregistrement par l'association. Dans le cas où l'examen de celui-ci n'aboutirait pas pendant cette période, faute de renseignements ou pièces justificatives, l'entreprise devra produire un nouveau dossier. Cette disposition s'applique à toutes demandes (initiale - modification - révision biennale et quadriennale).

L'élaboration de ce dossier et de ses pièces complémentaires mérite donc toute votre attention, les renseignements et recommandations qui suivent vous permettront d'obtenir dans les meilleurs délais, la qualification de votre entreprise.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE : (en première demande ou en cas de modification) toutes les rubriques doivent être complétées, sans négliger d'apposer le cachet de l'entreprise (ou établissement) et de joindre impérativement un papier à en-tête : année de création - code NAF - n° SIRET - forme juridique - etc..

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR : après lecture attentive, le chef d'entreprise signe l'engagement sur l'honneur. Dans le cas où le chef d'entreprise n'est pas lui-même technicien, le technicien responsable mandaté, signe conjointement cet engagement.

PROFIL TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE : élément important d'appréciation pour l'attribution des indices de qualification; ne pas négliger de fournir les renseignements demandés permettant de déterminer, pour chacune des personnes indiquées, leur qualité de technicien.

Chef d'entreprise : âge - ancienneté professionnelle et dans l'entreprise - nature des diplômes obtenus.

Pour les autres collaborateurs: âge - fonction - ancienneté professionnelle et dans l'entreprise - coefficients hiérarchiques ETAM ou IAC figurant sur le bulletin de salaire - nature des diplômes obtenus (formation initiale ou continue) - stages spécifiques dans l'activité "Eclairage Public" avec justificatifs.

Ceci ne concerne que les responsables d'étude et de chantier, en aucun cas le personnel d'exécution.

PERSONNEL DE L'ENTREPRISE : les renseignements obligatoires fournis sous cette rubrique sont issus du registre du personnel à la date de la demande, pour permettre de connaître le personnel permanent électricien.

Seuls sont à prendre en compte, pour chacune des catégories, les ouvriers ou Etam électriciens salariés sous contrat à durée indéterminée chargés de l'exécution des travaux dans l'activité "**Eclairage Public**".

De plus, l'entreprise fournira sous la forme d'un dossier relié, la liste des personnes habilitées TST-EP et pour chacun dans l'ordre de la liste, la fiche d'appréciation du stage de travaux sous tension suivi et le certificat médical de moins d'un an mentionnant son aptitude TST-EP et non pas la copie de l'habilitation, ou de présence au-dit stage.

A titre d'information, l'entreprise indiquera le nombre des autres personnels permanents de l'entreprise.

REFERENCES DE L'ENTREPRISE : afin de justifier de son activité permanente en Eclairage Public (maintenance et entretien), l'entreprise fera état de la liste des communes concernées avec pour chacune d'elles, le nombre de foyers en maintenance et entretien dans l'année. Joindre les justificatifs: attestations, contrats clients, ou copies des ordres de service, ou factures (sans prix) où figurent les quantités correspondant à l'indice demandé.

De même, afin de justifier de son activité permanente en Eclairage Public (travaux neufs), l'entreprise fera état de trois références, les plus marquantes, réalisées au cours des trois dernières années. Leur descriptif résumé doit faire apparaître les techniques appliquées, les procédés et matériels utilisés. Joindre les justificatifs: attestations, contrats clients, ou copies des ordres de service, ou factures (sans prix) où figurent les quantités correspondant à l'indice demandé.

AUTRES DEMANDES :

Mention Haute Tension : l'entreprise, dans le cas où elle effectue des travaux de réseau d'éclairage public haute tension, fait état de deux références les plus marquantes réalisées au cours des trois dernières années. Joindre les justificatifs.

Mention Régulation de Trafic : l'entreprise, dans le cas où elle effectue des travaux d'équipement ou de modification profonde de carrefours munis de systèmes de contrôle et de régulation (boucles de détection, radar, etc...), fait état de deux références les plus marquantes réalisées au cours des trois dernières années.

L'une de ces références pourra être un dispositif d'informations concernant le trafic par l'utilisation de panneaux à messages variables associés à tous dispositifs de détection. Joindre les justificatifs.

En outre, à l'aide des fiches références type jointes au dossier, le descriptif détaillé de chacune d'elles doit permettre d'en apprécier la technicité.

Nota : Seules sont prises en compte les références de travaux réalisés par l'entreprise, en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.

EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRISE : afin d'apprécier les moyens dont dispose l'entreprise pour réaliser ses travaux, ne pas négliger d'indiquer les renseignements demandés, à savoir:

Véhicules-échelle : indiquer sur le dossier pour chacun d'eux la hauteur de travail, celle-ci étant égale à la hauteur du plancher plus 1,50 m.

NOTA : les échelles tractables sont admises pour les indices ME1 et TN1.

Elévateurs à nacelle : indiquer sur le dossier pour chacun d'eux la hauteur de travail, celle-ci étant égale à la hauteur du plancher plus 1,50 m.

Engins de levage : indiquer sur le dossier pour chacun d'eux la force (tonnes par mètre).

NOTA : pour l'ensemble de ces engins, il sera constitué un dossier relié comportant la liste des véhicules avec leur immatriculation et pour chacun d'eux, dans l'ordre de la liste :

- la carte grise du véhicule avec le tampon de son dernier passage aux mines,
- le rapport de contrôle de l'organisme agréé, ce rapport devra être remis en totalité et préciser obligatoirement le numéro d'immatriculation du porteur, le nom de l'établissement avec son adresse, ainsi qu'une des mentions suivantes :
 - maintenu en service,
 - peut être maintenu en service mais réparations à effectuer,
 - ne peut être maintenu en service tant que les réparations ne sont pas effectuées (avec ou sans contrôle supplémentaire).
- la ou les factures des réparations demandées par l'organisme ; si pour le troisième cas, les réparations sont effectuées par les mécaniciens de l'entreprise, il sera nécessaire d'effectuer un contrôle complémentaire par l'organisme agréé.

Pour être recevables, les rapports de contrôle des nacelles et grues présentés doivent obligatoirement ne pas comporter de demandes de réparations ou d'observations mettant en jeu la sécurité des personnels.

Informatique : dans le cas où l'entreprise est informatisée, indiquer dans quel domaine et le nombre de poste en gestion et en technique

Appareils de mesure : compléter la liste des appareils de mesure requis et indiquer pour chacun d'eux, leur nombre. Joindre, lors de la première demande, les pièces justificatives (facture ou attestation sur papier à en-tête, spécifiant la marque, le type et le numéro de fabrication).

EXTRAITS DU PROTOCOLE, DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification, ainsi que la délivrance des certificats, sont précisées dans le règlement établi par le conseil d'administration de l'association (art. 3 du Protocole).

L'association n'est pas tenue de qualifier les entreprises qui ne lui fournissent pas les renseignements et justifications demandés (art. 2 du Protocole).

CONFIDENTIALITE (art.19 des statuts)

Les dossiers d'entreprises (ou d'établissements) ont un caractère confidentiel et les représentants des Membres des collèges A et B de l'Association dans ses instances (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, comité d'appel) et les membres du secrétariat général doivent signer un engagement de confidentialité.

Il en est de même pour les personnes désignées au titre des collèges A et B dans le comité de qualification Eclairage Public et son secrétariat qui, dans le cadre de leur représentation, de leur mission ou de leur tâche, ont accès à ces dossiers.

GENERALITES (art.13 du règlement intérieur)

Le secrétariat général s'assure que les dossiers fournis par les entreprises sont complets, faute de quoi, aucune qualification ne pourra être délivrée.

ENTREPRISES CONCERNEES (art.17 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) concernées par l'objet de l'association sont celles qui, par leurs compétences techniques et leurs références peuvent justifier qu'elles exercent d'une manière permanente, soit à titre principal, soit à titre complémentaire, un ou plusieurs domaines d'activité de l'équipement électrique retenus et définis par le conseil d'administration.

Elles doivent donc être inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Plus que leur code N.A.F, ce sont les activités réelles de ces entreprises et les références exécutées par leur propre personnel électricien permanent qui conduisent l'Association à prendre en considération leurs demandes.

ENTREPRISES A ETABLISSEMENTS MULTIPLES (art.18 du règlement intérieur)

Pour les entreprises à établissements multiples, la qualification "Travaux neufs" (TN) en Eclairage Public et, le cas échéant, les mentions réseau haute tension et régulation de trafic peuvent être attribuées au siège ainsi qu'à chacune des agences (ou centres de travaux). Les conditions d'attribution de la qualification, ainsi que la délivrance des certificats et attestations sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique.

Par contre, la qualification "Maintenance et Entretien" (ME) en Eclairage Public ne peut être attribuée individuellement qu'aux unités d'exploitation. Les conditions d'attribution de la qualification, ainsi que la délivrance des certificats et attestations sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique.

GROUPEMENTS D'ENTREPRISES (art.19 du règlement intérieur)

En vue de concourir à un marché déterminé, les groupements constitués d'entreprises (ou établissements) déjà qualifiées en Eclairage Public, peuvent, solliciter une attestation intitulée "attestation temporaire".

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES (art.20 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) sont à l'origine de leur demande initiale ou de modification de qualification. Les révisions périodiques sont à l'initiative de l'Association.

Par contre, en cours de validité et sous peine d'un retrait, les entreprises doivent impérativement informer l'Association de toutes modifications importantes tenant à l'identification et aux critères qui ont présidé à l'obtention de la qualification.

Elles acceptent de régler, avant la remise des attestations et/ou certificats, les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu.

Les entreprises (ou établissements) qui désirent obtenir les qualifications Qualifélec doivent par l'intermédiaire du chef d'entreprise (ou de son technicien responsable mandaté) s'engager sur l'honneur, à appliquer et à faire appliquer, par son personnel, les normes et les textes réglementaires ainsi que les règles de l'art, applicables au domaine d'activité concerné.

Le non-respect de cet engagement peut conduire au retrait de toutes qualifications attribuées par l'Association aux entreprises concernées.

L'utilisation de la marque Qualifélec est liée à la possession d'un certificat de qualification en cours de validité.

TARIFICATION DES PRESTATIONS. (art.4 du règlement intérieur)

Chaque année, la contribution financière à la charge des entreprises (ou établissements) candidates à la qualification est fixée par le conseil d'administration puis ratifiée par l'assemblée générale.

Les tarifs communiqués, pour information, à l'ensemble des Membres de l'Association, sont adressés aux entreprises (ou établissements) qui en font la demande.

Les entreprises sont dans l'obligation de régler les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu. Ces frais sont payés par avance et ne peuvent faire l'objet de remboursement.

Frais d'inscription : Chaque entreprise (ou établissement) devra acquitter des frais d'inscription (incluant le dossier), pour la première demande de chaque qualification. Il en sera de même pour toute demande nouvelle, consécutive à une interruption imputable à l'entreprise et sanctionnée par un avis motivé prévu à l'article 26.

Frais d'examen : Chaque qualification fait l'objet d'un certificat spécifique et/ou le cas échéant d'une attestation. Les frais d'examen sont affectés d'un droit fixe et d'un droit qui varie en fonction de l'activité et de l'indice de qualification attribué à l'entreprise.

Autres opérations : Un droit fixe sera facturé pour les opérations suivantes :

- renvoi d'un dossier de modification, de révision biennale ou de renouvellement,
- réédition ou prolongation de certificat ou attestation,
- édition d'attestation temporaire et toutes opérations complémentaires (ex : refus d'audit...).

DOSSIERS – REFERENCES (art.21 du règlement intérieur)

Les dossiers dûment complétés, ont un **caractère strictement confidentiel**. Les attributions de qualification ne peuvent être formulées, qu'après examen de leur contenu, lors des réunions du comité de qualification Eclairage Public.

Dans leurs dossiers, les entreprises doivent obligatoirement justifier de **leurs propres références**, dans le domaine d'activité concerné.

Ces références, ne datant pas de plus de trois années, font l'objet d'un examen strictement technique en dehors de toute autre considération et doivent permettre, par leur nature, leur technicité, leur importance, d'attribuer l'indice de qualification auquel l'entreprise peut prétendre.

Une entreprise exerçant depuis moins d'une année, un ou plusieurs domaines d'activité de l'équipement électrique, arrêtés et définis par le conseil d'administration et ne pouvant fournir les références suffisantes, peut obtenir une attestation intitulée "**attestation probatoire**" si elle répond à tous les autres critères requis.

Ces dossiers de demande, de modification, de révision biennale ou de renouvellement de qualification ne sont valables qu'une année à partir de la date d'enregistrement.

AUDIT ADMINISTRATIF (art.22 du règlement intérieur)

La mission d'audit administratif vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans les dossiers d'entreprises (ou établissements) et apprécie le niveau technique des références citées.

Décidée par le comité de qualification Eclairage Public ou, le cas échéant, par le comité d'appel, cette mission est assurée par une personne mandatée par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'Association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

AUDIT TECHNIQUE (art.23 du règlement intérieur)

La mission d'audit technique sur site contrôle certaines des réalisations figurant dans les dossiers d'entreprises (ou établissements).

Décidée par le comité de qualification Eclairage Public ou, le cas échéant, par le comité d'appel, cette mission est assurée par une personne ou des organismes de contrôle mandatés par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat ou à la convention type qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

CERTIFICATS (art.24 du règlement intérieur)

Les qualifications attribuées par le comité de qualification Eclairage Public le sont pour une période de 4 ans à moins que des faits justifiant la réouverture du dossier ne soient portés à la connaissance de l'Association.

Un certificat de qualification professionnelle est attribué à l'entreprise (ou établissement) pour une durée de deux ans renouvelable. Il atteste des qualifications obtenues par l'entreprise. A l'occasion de cette mise à jour biennale, ces qualifications attribuées pourront faire l'objet d'une révision ou d'un retrait si l'entreprise (ou l'établissement) ne répond plus aux critères ayant présidés à l'obtention des qualifications correspondantes.

En Eclairage Public, les critères définis par le conseil d'administration, sont les suivants:

- l'identification de l'entreprise (avec justification des assurances obligatoires),
- l'engagement sur l'honneur,
- le profil technique de l'entreprise,
- le personnel de l'entreprise,
- le personnel TST – EP avec un certificat médical de l'année,
- et pour les engins (véhicules-échelle, élévateur à nacelle et engins de levages), un rapport de contrôle de l'année.

En cas de changement de personnel et/ou de nouveaux engins joindre tous les justificatifs comme en première demande.

Ces critères seront examinés par le secrétariat général, en cas de différence constatée, le dossier sera transmis au comité de qualification correspondant.

Ces certificats permettent aux donneurs d'ordres de connaître l'indice de qualification obtenu par l'entreprise. En outre, la nature, la technicité et l'importance des travaux susceptibles d'être réalisés par l'entreprise, dans le domaine d'activité concerné, apparaîtront clairement sur ces certificats.

En cas d'audit, la validité du certificat arrivant à terme est prolongée gratuitement de quatre mois. Le nouveau certificat éventuellement attribué prendra effet à la date initiale.

ATTESTATIONS (art.25 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) qui, en raison de leur particularité, ne répondent pas à l'ensemble des conditions requises leur permettant d'obtenir le (ou les) certificat(s) peuvent, le cas échéant, se voir délivrer une (ou plusieurs) attestation(s).

Conçues et rédigées d'une manière différente des certificats, les attestations ont une validité spécifique et ne comportent aucun indice.

Attestation probatoire : Attribuée pour seize mois, non renouvelable, elle peut être délivrée aux entreprises qui, exerçant depuis moins d'une année, une activité Eclairage Public ne peuvent fournir les références suffisantes.

Attestation temporaire : Attribuée pour l'accès à un marché déterminé et pour la durée de son éventuelle réalisation, cette attestation peut être délivrée par le président de l'Association, à un groupement momentané d'entreprises déjà qualifiées en Eclairage Public. Elle fait l'objet d'une demande circonstanciée des entreprises concernées.

MODIFICATIONS - REVISIONS PERIODIQUES (art.26 du règlement intérieur)

Toute entreprise (ou établissement) qualifiée peut solliciter pour des raisons diverses, une modification de sa qualification. A cet effet, elle demande à l'Association, un dossier dont la procédure d'examen est identique à celle d'une demande de révision périodique.

La durée de validité de la nouvelle qualification éventuellement attribuée couvrira la période restant à courir au titre de la qualification initiale concernée.

Les qualifications obtenues par les entreprises (ou établissements) font l'objet de révisions biennales et quadriennales, à l'initiative de l'Association.

A l'occasion de ces révisions périodiques, l'Association transmet aux entreprises concernées le ou les dossiers correspondant aux précédentes qualifications obtenues. La procédure d'examen et l'attribution des qualifications sont identiques à celle d'une demande initiale.

En cas de non retour de ces dossiers de renouvellement, le secrétariat général sollicite par écrit, l'entreprise (ou l'établissement) au moins deux fois avant l'annulation du dossier.

RECOURS - APPEL (art.27 du règlement intérieur)

Toute entreprise (ou établissement) estimant qu'elle n'a pas obtenu l'indice de qualification auquel elle pouvait prétendre, peut formuler, par écrit dans le délai d'un mois après notification, une réclamation auprès de l'Association.

En cas d'éléments nouveaux, un recours gracieux pourra être exercé par l'entreprise (ou établissement) auprès du comité de qualification correspondant.

Sans ces éléments nouveaux et en dernier ressort, l'entreprise (ou établissement) pourra, dans les mêmes conditions que décrites au premier paragraphe de cet article, saisir le comité d'appel. Dans ce cas, l'entreprise concernée pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La durée de validité de la nouvelle qualification, éventuellement attribuée, couvrira la période restant à courir au titre de la qualification initiale concernée.

MODIFICATION JURIDIQUE (art.28 du règlement intérieur)

Les qualifications Qualifélec ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

En cas de changement juridique de l'entreprise par reprise, fusion, absorption ou filialisation avec changement de n° SIREN, l'entreprise ou l'établissement fera obligatoirement une déclaration à Qualifélec.

En cas de structure conservée, il y aura continuité de la qualification (si elle est propre à l'établissement) pour une durée maximale de 16 mois. Dans le cas contraire, c'est une nouvelle demande.

Pour les agences filialisées qui bénéficiaient de la qualification de leur siège, l'utilisation de références antérieure à la modification juridique limitera la qualification à 16 mois. Dans tous les cas, il y aura renumérotation des dossiers.

SANCTIONS (art.29 du règlement intérieur)

Le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande circonstanciée du comité d'appel, des comités de qualification ou de la commission qualité, peut être appelé à prendre, à l'égard d'une entreprise (ou établissement), suivant la gravité du (ou des) fait(s) générateur(s), les sanctions suivantes : avertissement, retrait temporaire ou définitif de toute qualification et poursuites judiciaires.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, le bureau, s'il le juge nécessaire, pourra prendre toutes mesures conservatoires (avertissement et/ou retrait temporaire des certificats) dans l'attente de la décision du conseil d'administration.

Les sanctions peuvent être motivées par le non-respect de ses obligations à l'égard de l'organisme et, notamment, par :

- de fausses déclarations contenues dans le dossier,
- la non-déclaration de modification de structure,
- le refus d'audit administratif ou technique,
- l'utilisation abusive des marques de Qualifelec,
- la falsification des certificats et attestations.

Avenant à l'article relatif aux SANCTIONS (art. 29 du règlement intérieur)

La grille de sanctions est la suivante :

Cas	Faits générateurs de la saisine	Origine de la découverte du fait générateur	Configuration entreprise	Sanction maximale
Utilisation de la marque				
1	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Informations extérieures (Plainte client...)	Entreprise jamais qualifiée	5 ans d'interdiction de qualification + saisie DDCCRF compétente
2	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Informations extérieures (Plainte client...)	Entreprise sans qualification depuis plus d'un an après 2 rappels	3 ans d'interdiction de qualification + saisie DDCCRF compétente
3	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Informations extérieures (Plainte client...)	Entreprise sans qualification depuis moins d'un an	1 an d'interdiction de qualification
4	Falsification du certificat de qualification	Informations extérieures (Plainte client...)	Toute configuration	5 ans d'interdiction de qualification + saisie DDCCRF compétente
5	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Demande de qualification de l'entreprise	Entreprise jamais qualifiée	1 an d'interdiction de qualification
6	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Demande de qualification de l'entreprise	Entreprise sans qualification depuis plus d'un an après 2 rappels	1 an d'interdiction de qualification
7	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Demande de qualification de l'entreprise	Entreprise sans qualification depuis moins d'un an	Avertissement
Non-respect de l'engagement sur l'honneur				
8	Non respect des normes et des textes réglementaires en vigueur	Plainte client	Entreprise qualifiée	Si problème de technicité, retrait de la qualification en cours et 1 an d'interdiction de qualification
9	Fausse déclarations contenues dans le dossier	Instruction (études ou audits administratifs) ou Comité de qualification	Entreprise en cours de qualification	5 ans d'interdiction de qualification
10	Refus d'audit administratif		Entreprise en cours de qualification	2 ans d'interdiction de qualification
11	Refus d'audit technique		Entreprise en cours de qualification	2 ans d'interdiction de qualification

DOMAINE D'ACTIVITE ECLAIRAGE PUBLIC

Conformément au Protocole et aux Statuts, le conseil d'administration arrête et définit les activités de l'équipement électrique qui font l'objet de qualification en tenant compte d'une part, des évolutions technologiques et d'autre part, de la pratique courante des travaux correspondants.

DOMAINE D'ACTIVITE :

L'activité **Eclairage Public** concerne l'étude, la conception, la réalisation de travaux de toutes natures (création, extension, modification, rénovation) d'installations d'éclairage, de mise en lumière de monuments ou sites et de régulation de trafic sur le domaine public ou susceptible de le devenir, ainsi que leur maintenance et leur entretien.

Elle concerne notamment les installations soumises à l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991 pour autant qu'elles sont réalisées sur des supports communs avec les réseaux de distributions publiques d'énergie électrique ou qu'elles ont un point commun avec ceux-ci, de même que celles distinctes des réseaux. Elle s'étend aux ouvrages de première et deuxième catégorie et s'applique, à ce titre, aux installations alimentées en 220/380 volts ou sous 3,2 ou 5,5 kV.

Les conditions de réalisation de ces travaux sont telles qu'au-delà des règles habituelles de sécurité, il est indispensable que les entreprises possèdent et appliquent le décret du 16 février 1982, la publication UTE C 18-510 ainsi que les textes réglementaires concernant les chantiers mobiles sur la voie publique.

Bien que relevant d'autres spécialités, les ouvrages indispensables à la complète réalisation des installations et équipements sont compris dans cette activité; les travaux concernés devant être réalisés conformément aux règles de l'art correspondant.

La qualification **Eclairage Public** ne peut prendre en compte les références d'installations à caractère provisoire ainsi que celles concernant les autres activités faisant l'objet d'une qualification Qualifelec, de même que la réalisation de réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

QUALIFICATION :

La qualification précise la nature des travaux pour laquelle l'entreprise (ou établissement) est techniquement qualifiée dans les diverses activités de l'équipement électrique (extrait du Protocole).

La qualification Eclairage Public comporte huit indices (ME1, ME2, ME3, ME4, TN1, TN2, TN3 et TN4), deux mentions (HT et RT) qui tiennent compte pour chacun d'eux:

- de la technicité et de l'importance des références présentées,
- du nombre d'ouvriers habilités TST/RP ou 2N', du nombre et de la compétence des techniciens,
- de la possession et/ou de l'utilisation de moyens en matériels adaptés,
- de la possession d'appareils de mesures et de contrôles adéquats.

Il est fait une distinction entre les travaux de maintenance et entretien et les travaux neufs.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

L'entreprise (ou l'établissement), et ce quel que soit l'indice de qualification demandé, doit indiquer dans son dossier de qualification :

- si son chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros en cochant la case correspondante dans le dossier de qualification ;
- ou si son chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros, le montant exact de celui-ci dans la case correspondante dans le dossier de qualification ;
- le pourcentage du chiffre d'affaires dans l'activité qualifiée ;
- le pourcentage du chiffre d'affaires confié en sous-traitance.

Le pourcentage du chiffre d'affaires confié en sous-traitance ne doit excéder 1/3 du chiffre d'affaires total réalisé dans l'année.

Ces éléments doivent être fournis pour les deux derniers exercices comptables clos et reportés sur la fiche « Éléments financiers » jointe au dossier. En cas d'incohérences relevées avec les autres éléments du dossier, les bilans et comptes de résultats pourront être demandés.

INDICE ME 1 - Maintenance et entretien:

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses propres références qu'elle réalise des travaux de maintenance et entretien sur des installations d'éclairage sur le domaine public: soit environ une centaine de foyers lumineux ou, au minimum, ceux équipant trois communes.

Elle effectue notamment la réfection ou le remplacement:

- de tout ou partie de foyers lumineux,
- d'organes de commande, tels qu'horloge, cellule photo-électrique, relais, contacteur, etc...
- des liaisons électriques de ces foyers et armoires de commande au réseau d'éclairage public.

L'entreprise emploie au minimum deux ouvriers électriciens titulaires d'une habilitation "Travaux Sous Tension" ayant suivi une formation dispensée par un organisme agréé, lors de stages TST/EP ou 2N' reconnaissant leur capacité technique, ainsi qu'une aptitude médicale datant de moins d'un an.

L'entreprise doit posséder ou justifier de l'utilisation habituelle (*) d'un véhicule échelle ou élévateur à nacelle lui permettant l'accès, dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité, aux ouvrages, sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur plancher 9 m).

INDICE ME 2 - Maintenance et entretien:

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses propres références qu'elle réalise des travaux de maintenance et entretien sur des installations d'éclairage sur le domaine public, dans la limite de 100 à 500 foyers lumineux.

Elle effectue notamment la réfection ou le remplacement:

- de tout ou partie de foyers lumineux,
- de tout ou partie d'armoires de commande,
- des liaisons électriques de ces foyers et armoires de commande au réseau d'éclairage public,
- de tous supports avec leur équipement et le réseau correspondant.

L'entreprise emploie au minimum deux ouvriers électriciens titulaires d'une habilitation "Travaux Sous Tension" ayant suivi une formation dispensée par un organisme agréé, lors de stages TST/EP ou 2N' reconnaissant leur capacité technique, ainsi qu'une aptitude médicale datant de moins d'un an.

L'entreprise doit posséder au minimum, un véhicule échelle ou élévateur à nacelle lui permettant l'accès, dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur plancher 9 m).

INDICE ME 3 - Maintenance et entretien:

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses propres références qu'elle réalise des travaux de maintenance et entretien sur des installations d'éclairage sur le domaine public, dans la limite de 500 à 3000 foyers lumineux.

Elle effectue notamment la réfection ou le remplacement:

- de tout ou partie de foyers lumineux,
- de tout ou partie d'armoires de commande,
- des liaisons électriques de ces foyers et armoires de commande au réseau d'éclairage public,
- de tous supports avec leur équipement et le réseau correspondant.

L'entreprise emploie au minimum quatre ouvriers électriciens titulaires d'une habilitation "Travaux Sous Tension" ayant suivi une formation dispensée par un organisme agréé, lors de stages TST/EP ou 2N' reconnaissant leur capacité technique, ainsi qu'une aptitude médicale datant de moins d'un an.

L'entreprise doit posséder au minimum, deux véhicules échelle ou élévateurs à nacelle lui permettant l'accès, dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 16 mètres du sol (hauteur plancher 14,5 m) pour le premier et 10,5 mètres du sol (hauteur plancher 9 m) pour le second.

En outre, elle doit posséder ou justifier de l'utilisation habituelle (*) d'un engin de levage mis à sa disposition par des tiers, d'une force minimale de 4,5 t/m.

INDICE ME 4 - Maintenance et entretien :

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses propres références qu'elle réalise des travaux de maintenance et entretien sur des installations d'éclairage sur le domaine public, de plus de 3000 foyers lumineux.

Elle effectue notamment la réfection ou le remplacement:

- de tout ou partie de foyers lumineux,
- de tout ou partie d'armoires de commande,
- des liaisons électriques de ces foyers et armoires de commande au réseau d'éclairage public,
- de tous supports avec leur équipement et le réseau correspondant.

L'entreprise emploie au minimum six ouvriers électriciens titulaires d'une habilitation "Travaux Sous Tension" ayant suivi une formation dispensée par un organisme agréé, lors de stages TST/EP ou 2N' reconnaissant leur capacité technique, ainsi qu'une aptitude médicale datant de moins d'un an. De même, elle emploie, au-delà du personnel d'exécution, au moins un technicien B et un technicien C.

L'entreprise doit posséder au minimum, trois véhicules échelles ou élévateurs à nacelle lui permettant l'accès, dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 16 mètres du sol (hauteur plancher 14,5 m) pour le premier et de 10,5 mètres du sol (hauteur plancher 9 m) pour les deux autres.

En outre, elle doit posséder un engin de levage d'une force minimale de 6 t/m.

INDICE TN1 - Travaux neufs :

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses propres références qu'elle réalise des travaux d'installations d'éclairage sur le domaine public, dont les limites d'importance se situent entre 5 et 10 foyers lumineux par chantier référencé. Trois références datant de moins de trois ans sont exigées.

Elle effectue notamment la mise en oeuvre :

- de foyers lumineux et d'armoires de commande,
- de supports de toute nature (hauteur minimum 3 m. du sol) et leur équipement,
- de réseaux aériens, souterrains ou mixtes.

L'entreprise emploie au minimum deux ouvriers électriciens titulaires d'une habilitation "Travaux Sous Tension" ayant suivi une formation dispensée par un organisme agréé, lors de stages TST/EP ou 2N' reconnaissant leur capacité technique, ainsi qu'une aptitude médicale datant de moins d'un an. De même, elle emploie, au-delà du personnel d'exécution, au moins un technicien A.

L'entreprise doit posséder ou justifier de l'utilisation habituelle (*) d'un véhicule échelle ou élévateur à nacelle lui permettant l'accès, dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur plancher 9 m).

INDICE TN2 - Travaux neufs :

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses propres références qu'elle réalise des travaux d'installations d'éclairage sur le domaine public, dont les limites d'importance se situent entre 10 et 25 foyers lumineux par chantier référencé. Trois références datant de moins de trois ans sont exigées.

Elle effectue notamment la mise en œuvre:

- de foyers lumineux et d'armoires de commande,
- de supports de toute nature (hauteur minimum 5 m. du sol) et leur équipement,
- de réseaux aériens, souterrains ou mixtes.

L'entreprise emploie au minimum deux ouvriers électriciens titulaires d'une habilitation "Travaux Sous Tension" ayant suivi une formation dispensée par un organisme agréé, lors de stages TST/EP ou 2N' reconnaissant leur capacité technique, ainsi qu'une aptitude médicale datant de moins d'un an. De même, elle emploie, au-delà du personnel d'exécution, au moins un technicien B.

L'entreprise doit posséder au minimum, un véhicule échelle ou élévateur à nacelle lui permettant l'accès, dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur plancher 9 m).

En outre, elle doit posséder ou justifier de l'utilisation habituelle (*) d'un engin de levage mis à sa disposition par des tiers, d'une force minimale de 4,5 t/m.

TN3 - Travaux neufs :

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses propres références qu'elle réalise des travaux d'installations d'éclairage sur le domaine public, dont les limites d'importance se situent entre 25 et 50 foyers lumineux par chantier référencé. Trois références datant de moins de trois ans sont exigées.

Elle effectue notamment la mise en œuvre:

- de foyers lumineux et d'armoires de commande,
- de supports de toute nature (hauteur minimum 7 m. du sol pour une référence et 5 m. pour les deux autres) et leur équipement,
- de réseaux aériens, souterrains ou mixtes.

L'entreprise emploie au minimum quatre ouvriers électriciens titulaires d'une habilitation "Travaux Sous Tension" ayant suivi une formation dispensée par un organisme agréé, lors de stages TST/EP ou 2N' reconnaissant leur capacité technique, ainsi qu'une aptitude médicale datant de moins d'un an. De même, elle emploie, au-delà du personnel d'exécution, au moins un technicien B.

L'entreprise doit posséder au minimum, deux véhicules échelle ou élévateurs à nacelle lui permettant l'accès, dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 16 mètres du sol (hauteur plancher 14,5 m) pour le premier et 10,5 mètres du sol (hauteur plancher 9 m) pour le second.

En outre, elle doit posséder un engin de levage d'une force minimale de 4,5 t/m et justifier de l'utilisation habituelle (*) d'un autre engin de levage identique éventuellement mis à sa disposition par des tiers.

INDICE TN4 - Travaux neufs :

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses propres références qu'elle réalise des travaux d'installations d'éclairage sur le domaine public, dont les limites d'importance se situent au-delà de 50 foyers lumineux par chantier référencé. Trois références datant de moins de trois ans sont exigées.

Elle effectue notamment la mise en œuvre:

- de foyers lumineux et d'armoires de commande,
- de supports de toute nature (hauteur minimum 5 m. du sol et 7 m. pour les deux autres) et leur équipement,
- de réseaux aériens, souterrains ou mixtes.

L'entreprise emploie au minimum six ouvriers électriciens titulaires d'une habilitation " Travaux Sous Tension" ayant suivi une formation dispensée par un organisme agréé, lors de stages TST/EP ou 2N' reconnaissant leur capacité technique, ainsi qu'une aptitude médicale datant de moins d'un an. De même, elle emploie, au-delà du personnel d'exécution, au moins deux techniciens B et un technicien C.

L'entreprise doit posséder au minimum, trois véhicules échelles ou élévateurs à nacelle lui permettant l'accès, dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 16 mètres du sol (hauteur plancher 14,5 m) pour le premier et à 10,5 mètres du sol (hauteur plancher 9 m) pour les deux autres.

En outre, elle doit posséder deux engins de levage, l'un d'une force minimale de 6 t/m et l'autre de 4,5 t/m..

MENTIONS

En complément de leur qualification en **Eclairage Public**, les entreprises (ou établissements) peuvent obtenir une ou plusieurs mentions.

RESEAU HAUTE TENSION HT :

L'entreprise (ou l'établissement) devra justifier de deux références de réalisation ou bien de maintenance et d'entretien d'installations haute tension (supérieur à 1000 V) d'éclairage public. Ces références porteront sur des installations complètes (câbles HT, boîtes et transformateurs HT/BT).

REGULATION DE TRAFIC RT :

L'entreprise (ou l'établissement) devra justifier de deux références de réalisation nouvelle ou de modification profonde d'installations avec détection, destinées au contrôle et à la régulation du trafic routier. Ces références porteront au minimum sur des équipements de carrefours munis de systèmes de contrôle et de régulation (boucles de détection, radar, etc...).

L'une de ces références pourra être un dispositif d'informations concernant le trafic par l'utilisation de panneaux à messages variables associés à tous dispositifs de détection.

Note 1 (*) : L'utilisation habituelle d'un engin doit se justifier au moyen de **contrats de location** ou de **factures récentes** de mise à disposition par des tiers.

Note 2 : La possession d'un engin peut être remplacée par toutes autres formes juridiques (crédit-bail, location de longue durée, etc...) aboutissant à la disposition **permanente** de l'engin, dans l'établissement ou sur ses chantiers.

Note 3 : Quel que soit l'indice retenu en ME (maintenance et entretien) et TN (travaux neufs), l'entreprise devra justifier de la possession des appareils de mesure et de contrôle suivants :

- un mesureur de terre,
- un contrôleur universel,
- un contrôleur d'isolement et de continuité.

TECHNICIENS

Technicien en éclairage public : personnel compétent qui en plus de sa formation initiale d'électricien, a acquis par son expérience professionnelle et une formation spécialisée (stage), les connaissances nécessaires pour établir certains projets et suivre les travaux d'Eclairage Public. Il est en mesure d'en assurer la mise en service, les essais, voire la maintenance. Ce professionnel travaille seul ou sous les ordres d'un ingénieur (diplômé ou assimilé) qui connaît les techniques et procédés utilisés en Eclairage Public.

Profil technique de l'entreprise : parmi les renseignements demandés permettant de déterminer pour chacune des personnes concernées, la qualité de technicien figure notamment :

- les diplômes minimums exigés
- l'ancienneté dans la profession
- les coefficients ETAM ou IAC.

DEFINITIONS DU TECHNICIEN reconnu par l'entreprise (ETAM-IAC)

Expérience professionnelle			
FORMATION	TECH.A	TECH.B	TECH.C
Autodidacte	6 ans**	9 ans*	
CAP - CFA - BEP - Brevet de Compagnon en électricité	4 ans	7 ans*	
B.P. - BAC.PRO - Brevet de Maîtrise en électricité	2 ans	5 ans	12 ans*
BTS et DUT en électricité	1 an	3 ans	6 ans
INGENIEUR diplômé (autres spécialités techniques que l'électricité)		1 an	2 ans
INGENIEUR diplômé en électricité			1 an

* à partir du moment où le technicien a obtenu en entreprise au moins le niveau II.

** après stages qualifiants dans le domaine de l'éclairage public à justifier.

Nota : Ce tableau est à titre indicatif. Dans le cas, où un technicien a obtenu par son expérience un niveau de compétence **reconnu par son entreprise**, QUALIFELEC retiendra ce niveau.